

## **Document n°2.5 : FONCTIONS D'EXPERTISE ET DE CONSEIL**

### **Projet d'arrêté fixant la liste des fonctions d'expertise et de conseil pouvant être exercées par les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture**

*Publics concernés : professeurs et maîtres de conférences des ENSA*

*Objet : cet arrêté fixe la liste des fonctions d'expertise et de conseil pouvant être exercées à la demande du ministre chargé de l'architecture par les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture en application de l'article 8 du décret n°... du .. février 2018.*

*Date d'entrée en vigueur :*

*Notice : à la demande du ministère chargé de l'architecture, les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture peuvent exercer des fonctions d'expertise et de conseil revêtant un caractère d'intérêt général pour la communauté pédagogique et scientifique des ENSA : conseiller, directeur ou coordinateur pédagogique ou scientifique, chargé de l'animation d'un réseau professionnel, pédagogique ou scientifique.*

*Dans l'exercice de ces fonctions, les enseignants-chercheurs peuvent être déchargés, sur leur demande, d'une partie de leur service d'enseignement, qui ne peut toutefois être inférieur à 64 heures ETD.*

*Références :*

- art. 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*
- arrêté du 31 octobre 2001 modifié relatif aux décharges de service d'enseignement des enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions d'expertise et de conseil auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

La ministre de la culture,

Vu le décret n°..... du .. février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 8.

Arrête :

### **Article 1**

Les fonctions d'expertise et de conseil exercées par des enseignants-chercheurs à la demande du ministre chargé de l'architecture sont les suivantes :

- conseiller pédagogique ou scientifique ;
- directeur pédagogique ou scientifique ;
- coordinateur pédagogique ou scientifique ;
- chargé de l'animation d'un réseau professionnel, pédagogique ou scientifique.

### **Article 2**

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent être déchargés, sur leur demande, d'une partie de leur service d'enseignement, qui ne peut toutefois être inférieur à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

### **Article 3**

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation